

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 10 en date du 3 mai 2010 par lequel le maire de Farino a mis fin à son détachement en qualité de secrétaire générale de la commune de Farino, en faisant valoir que :

- cet arrêté méconnaît l'alinéa 11 de la délibération 234/2006 ;
- la procédure n'a pas été suivie ;
- le conseil municipal n'a pas été informé préalablement ;
- cet arrêté a été notifié le 6 mai 2010 alors qu'il prend effet au 1^{er} mai 2010 ;

Vu, enregistré le 6 septembre 2010, le mémoire présenté par la commune de Farino qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la requérante a fait l'objet de nombreux rappels à l'ordre ; le conseil municipal a été informé le 28 décembre 2009 ; l'arrêté n'a pu être notifié le 3 mai 2010 en raison de l'absence de l'intéressée ;

Vu, enregistré le 18 octobre 2010, le mémoire de la Mme X. qui maintient ses conclusions, sollicitant en outre une provision pour la perte de son salaire, et en faisant valoir qu'il n'y a pas eu d'entretien préalable à l'information du conseil municipal ; que le rapport du maire ne mentionne pas qu'il sera mis fin à son détachement ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2010, le mémoire présenté par la commune de Farino qui maintient ses conclusions, en faisant valoir en outre qu'il résulte d'une attestation des adjoints que la fin des fonctions de l'intéressée a été évoquée lors de l'information du conseil municipal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X. ;
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération susvisée du 13 décembre 2006 : *« Sauf accord des deux parties, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires occupant les emplois mentionnés aux article 2 et 3 de la présente délibération qu'après un délai de six mois suivant les nomination dans l'emploi. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien entre l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'intéressé et fait l'objet d'une information, selon les cas, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de province, du conseil municipal, du conseil d'administration ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette nomination. Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents occupant l'un des postes des emplois énumérés à l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée »*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le maire de Farino a informé le conseil municipal, le 28 décembre 2009, des nombreuses et sérieuses difficultés que le comportement de Mme X., secrétaire générale de la commune, occasionnait, et de la nécessité de mettre fin à ses fonctions ; que le moyen tiré d'un défaut d'information préalable du conseil municipal selon les dispositions de l'alinéa 11 de la délibération susvisée manque ainsi en fait ; que cette information n'avait pas à être précédée d'un entretien entre le maire et l'intéressée ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la procédure prévue par l'alinéa 11 précité de la délibération susvisée n'aurait pas été respectée n'est assorti d'aucune précision permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant, toutefois, que l'arrêté attaqué du 3 mai 2010 mettant fin aux fonctions de secrétaire général de l'intéressée à compter du 1^{er} mai 2010, ne pouvait légalement prendre effet à une date antérieure à la notification qui en a été faite, le 4 mai 2010 selon la mention manuscrite portée sur cet arrêté, le 6 mai 2010 selon les affirmations de la requérante, que celle-ci est seulement fondée à demander l'annulation, dans cette mesure, de l'arrêté attaqué ;

Considérant que les conclusions tendant à l'octroi d'une « provision pour perte de salaire » sont dépourvues de toute motivation et de toute précision ; qu'elles ne sauraient dès lors et en tout état de cause être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 10 du 3 mai 2010 du maire de Farino est annulé en tant qu'il prend effet au 1^{er} mai 2010.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.